

### **Décret sur la conservation de la nature**

☐ Le vendeur déclare que le bien susmentionné n'est pas situé dans une zone dans laquelle le décret sur la protection de la nature est d'application.

☐ Le vendeur déclare que le bien susmentionné est situé dans une zone dans laquelle le décret sur la protection de la nature est d'application. La présente vente a par conséquent lieu sous la condition suspensive de la non-réalisation du droit de préemption légale en vigueur en la matière, qui devra être introduit par le notaire instrumentant s'il ressort du fichier thématique droit de préemption qu'il repose un droit de préemption sur le bien immobilier et si aucune exception n'est applicable.

